



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 2 novembre 2015

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64.01247 - P1
Réf. : D-0172-2015-UT84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société LAFARGE GRANULATS France à Orange (84100).

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

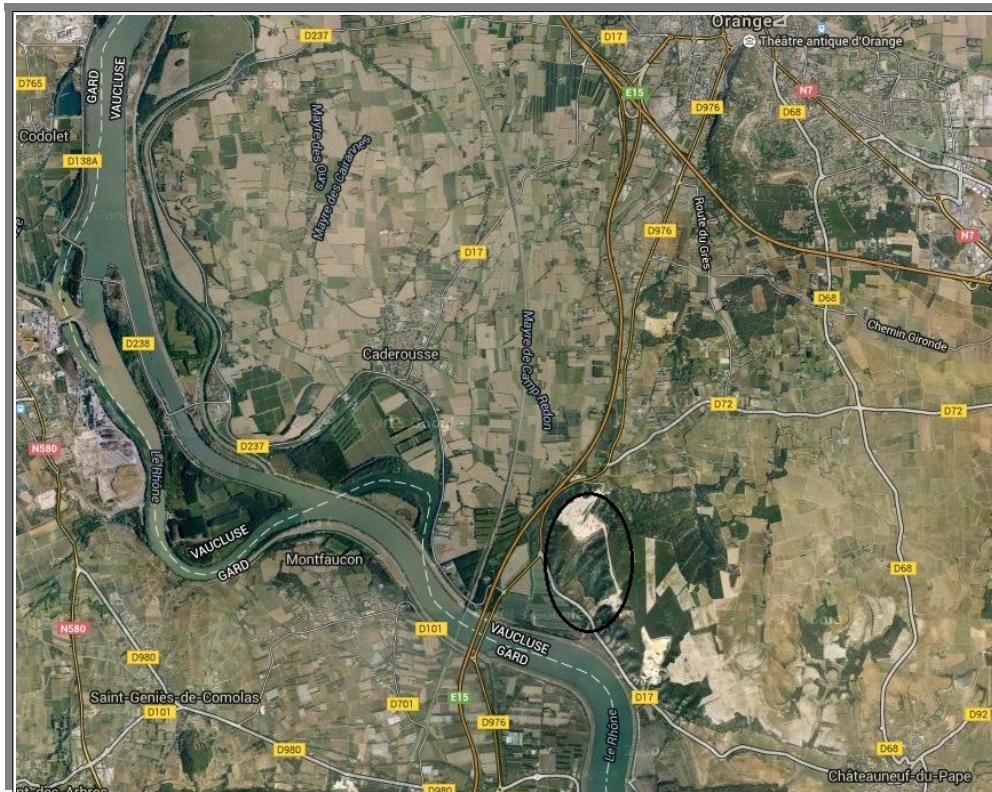
Rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sommaire

1 - Présentation de la société.....	2
2 - Sollicitations de la société.....	2
3 - Proposition de l'inspection des installations classées.....	3

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société Lafarge Granulats France, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée à exploiter une carrière implantée lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combès ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100).



Plan de situation

Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011.

2 - SOLICITATIONS DE LA SOCIETE

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 susmentionné prescrit les dispositions suivantes :

L'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne initiée en 2001, avec l'université de la vigne et du vin de Suze la Rousse et confiée aujourd'hui à SADEF sera poursuivie ; les résultats seront présentés et commentés chaque année, lors de la réunion de la commission de suivi.

Dans un délai maximal de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, cette étude devra être étendue à des pieds de vigne en plein champs ; auparavant, un protocole d'étude sera élaboré entre les exploitants de carrières du massif (Lampourdier et combe d'Arnavel), les fédérations et syndicats de vignerons concernés et en liaison avec la chambre d'agriculture.

Cette étude viendra se substituer à l'étude en laboratoire.

Par courrier de décembre 2014, la société Lafarge Granulats France sollicite :

- un report du délai prévu (initialement trois ans après la notification de l'arrêté de 2011) pour l'extension de l'étude à des pieds de vigne en plein champs et notamment l'élaboration du protocole d'étude,
- l'arrêt des expérimentations faites en laboratoire, depuis 2003.

2.1 - Report du délai prévu pour l'extension de l'étude à des pieds de vigne en plein champs

Malgré plusieurs réunions de concertation auxquelles mon service a assisté, le protocole d'étude de l'extension à des pieds en plein champs n'est pas finalisé. Par conséquent, l'expérimentation en plein champs ne pourra pas être initié dans le courant de l'année 2015.

Les différents documents joints au courrier de sollicitation mettent bien en évidence les difficultés rencontrées pour élaborer ce protocole.

À la demande des viticulteurs, ce n'est plus la SADEF, qui est en charge de l'étude de retombées de poussières et de l'élaboration du protocole, mais la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, ce qui a impliqué un retard sur les délais prévus (prise de connaissance du dossier par la chambre).

L'expérimentation en plein champs pour être exploitable doit, d'une part coller à la réalité et d'autre part obtenir le consentement de l'ensemble des parties.

Suite au rapport de la DREAL du 28 avril 2015, Monsieur le préfet a consulté la chambre d'agriculture de Vaucluse sur ce report. Par courrier en date du 15 juin 2015, la chambre n'émet aucune objection à ce report.

Il apparaît nécessaire de prévoir un report de deux ans, correspondant à la finalisation du protocole courant 2016 et à sa mise en œuvre, courant 2017.

2.2 - Arrêt des expérimentations en laboratoire

Concernant la demande d'arrêt des expérimentations conduites depuis 2003 en laboratoire, la société mentionne que celles-ci ont permis d'acquérir suffisamment de données, en vue de l'extension à des pieds en pleins champs.

De même que pour le point précédent, la chambre n'émet aucune objection à ce report.

En effet, l'expérimentation en laboratoire n'apportera pas plus d'informations. Toutefois, les données collectées sont exploitables pour l'expérimentation en plein champs.

3 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

Toutefois, les prescriptions de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 doivent être modifiées ou complétées, pour prendre en compte ces modifications et plus particulièrement l'article 11.5.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport. La procédure à suivre est celle fixée à l'article R. 512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'inspecteur de l'Environnement